Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

NEUVIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION, 408e

SEANCE

Lundi 25 octobre 1954, à 10 h. 45

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 51 de l'ordre du jour:

Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*suite*) 57

Président: **M. Francisco V. GARCIA AMADOR (Cuba).**

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638, A/2689 et Add.1, A/C.6/L.332/Rev.1) [*suite*]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. TARAZI (Syrie) soulève une question d'ordre et fait observer que le communiqué de presse qui rend compte de la déclaration qu'il a prononcée à la 407ème séance de la Commission est incomplet, et partant peut donner lieu à des malentendus. Il demande qu'à l'avenir les communiqués de presse exposent avec plus d'exactitude les vues de la délégation syrienne.

2. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) répond que le Secrétariat prend note des observations du représentant de la Syrie.

3. M. PRATT DE MARIA (Uruguay) rappelle qu'à la sixième et à la septième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'était, pour de nombreuses raisons, prononcée contre la définition de l'agression. Elle avait fait observer, à l'époque, qu'en présence d'hostilités, la communauté internationale a une double tâche à accomplir. Elle doit, pour commencer, prendre des mesures d'urgence pour mettre fin aux hostilités et rétablir le *statu quo,* et c'est ensuite seulement qu'elle peut s'attacher à déterminer qui a été l'agresseur. La délégation uruguayenne craignait notamment que l'existence d'une définition ne puisse, dans la pratique, gêner l'adoption des mesures d'urgence prévues par les Articles 40 à 42 de la Charte des Nations Unies et l'article 7 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

4. Après une nouvelle étude de la question, la délégation uruguayenne estime que cette difficulté pourrait être surmontée par l'insertion d'une disposition relative aux mesures d'urgence dans la résolution par laquelle on adopterait une définition de l'agression.

5. Une autre difficulté tient à ce que, dans la mesure où une définition de l'agression aurait pour effet de limiter les fonctions que l'Article 39 confère au Conseil de sécurité, son adoption pourrait constituer une violation de la Charte. Toutefois, s'il est vrai qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, on n'a pas voulu définir l'agression, préférant laisser ce soin au Conseil de sécurité, il est vrai également que l'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à formuler des recommandations sur cette question. De plus, une définition adoptée par l'Assemblée générale n'aurait que la valeur d'une recommandation et, par conséquent, ne saurait être considérée comme limitant les pouvoirs du Conseil de sécurité.

6. Une définition mixte, consistant en une déclaration générale suivie d'une liste non limitative d'actes particuliers d'agression énumérés à titre d'exemple, fournirait des directives précises aux organes appelés à connaître d'actes d'agression, sans limiter pour autant leur liberté d'action en ce qui concerne les actes qui ne figureraient pas sur la liste. D'autre part, une définition ainsi rédigée empêcherait les organes en question de qualifier injustement et arbitrairement d'actes d'agression des actes qui ne le seraient pas en réalité.

7. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne pense maintenant qu'il devrait être possible d'élaborer à la présente session, sur la base des propositions qui ont été faites, une définition de l'agression sinon parfaite, du moins pratique et qui ne soulèverait pas les difficultés que M. Pratt de Maria a signalées.

8. M. NINCIC (Yougoslavie) pense que la Commission est, d'une manière générale, d'avis, comme elle l'était à la sixième session, qu'il est possible et souhaitable de définir l'agression.

9. La délégation yougoslave a, depuis le début, entièrement partagé cet avis, car elle estime qu'une définition de l'agression constituerait un avertissement pour les agresseurs éventuels, servirait de guide aux organes compétents des Nations Unies qui pourraient être appelés à connaître d'actes d'agression, et contribuerait, de manière importante, au développement du droit pénal international. Bien que l'accord ne se soit pas encore fait sur une définition, on peut dire que les efforts de l'Assemblée générale, de la Commission du droit international et du Comité spécial n'ont pas été vains. Au contraire, des progrès appréciables ont été réalisés. En particulier, les points de vue se sont beaucoup rapprochés en ce qui concerne le type de définition à adopter.

10. La discussion approfondie consacrée à la méthode de la définition générale de l'agression, par opposition à celle de la définition énumérative et limitative, a fait ressortir les avantages et les inconvénients de chacune des deux méthodes. Il semble que la tendance actuelle, que la délégation yougoslave approuve, soit en faveur d'une définition mixte, qui combine les avantages et élimine les défauts des deux autres définitions. Cette tendance apparaît dans le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638) et elle s'est accentuée au cours du débat actuel. La dernière proposition de l'Union soviétique elle-même (A/C.6/L.332/Rev.1) ne peut plus être considérée comme une définition purement limitative.

11. S'il est vrai que tous les partisans d'une définition de l'agression paraissent préférer la définition mixte, il n'en reste pas moins qu'il existe encore quelques délégations qui s'opposent à l'adoption d'une définition quelconque de l'agression. Il semble cependant que leurs objections concernent davantage certains types de définition — auxquels on a maintenant plus ou moins renoncé — que le principe d'une définition.

12. Ces délégations objectent notamment que l'agression est une notion politique en évolution constante qu'il est impossible d'enfermer dans une formule juridique abstraite. Même si cette objection était valable — ce qui n'est pas le cas, parce que les notions de cette nature ont un sens précis dans un contexte historique donné — elle ne s'appliquerait encore qu'à une définition rigoureusement limitative, non à la définition mixte plus souple qui est maintenant envisagée.

13. On dit encore qu'une définition de l'agression, qui serait nécessairement incomplète, pourrait indiquer à d'éventuels agresseurs le moyen d'arriver à leurs fins sans être dénoncés comme agresseurs. Cette objection, comme la précédente, ne vaut que dans le cas d'une définition limitative. Elle ne saurait s'appliquer à une définition qui comporterait une déclaration générale sur le sens du mot "agression" suivie d'une liste d'exemples. On pourrait dire, certes, qu'une liste d'exemples, en mettant l'accent sur certains actes d'agression, semblerait minimiser la gravité des actes qui n'y figureraient pas et présenterait ainsi les mêmes inconvénients fondamentaux que la définition énumérative. A cette objection, on peut répondre que les actes énumérés seraient les plus flagrants et les plus violents, et que si leur énumération pouvait empêcher un agresseur éventuel d'y avoir recours ou pouvait aider les organes compétents des Nations Unies à prendre les mesures appropriées, le but de la définition serait atteint. Quant aux actes qui ne figureraient pas sur la liste, ils seraient visés par un texte général, ce qui, après tout, vaudrait mieux qu'une absence totale de définition. Ainsi, loin d'aider l'agresseur ou d'empêcher de prendre des mesures contre l'agression, une définition mixte aurait un effet préventif et constituerait un guide utile pour les organes compétents des Nations Unies.

14. Enfin, l'objection la plus sérieuse est que l'existence d'une définition restreindrait la liberté d'action dont jouit le Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VII de la Charte. Une telle restriction serait non seulement incompatible avec la Charte, mais encore dangereuse du point de vue politique. Il est évident qu'il serait fâcheux, du point de vue politique, d'obliger le Conseil de sécurité à déclarer un Etat agresseur et peut-être même à prendre des mesures coercitives dans des hypothèses où il conviendrait mieux d'essayer d'arriver à un règlement pacifique ou de recommander des mesures provisoires conformément à l'Article 40 de la Charte. Il reste cependant que, s'il existait une définition mixte, il serait plus difficile aux organes intéressés d'esquiver leurs responsabilités en présence d'un acte évident d'agression visé par la définition, sans qu'ils soient pour autant empêchés d'agir dans les cas qui ne seraient pas expressément prévus par la définition, ni tenus de prendre des mesures rigoureuses en application de l'Article 39 de la Charte. Pour toutes ces raisons, une définition mixte devrait pouvoir être acceptée par tous.

15. Des divergences de vues continuent néanmoins à se manifester au sujet du contenu et de la portée de la définition. La question qui se pose est celle de savoir si la définition ne doit viser que le recours à la force ou si elle doit également viser l'agression économique et l'agression idéologique.

16. Il semble que certains aient tendance à considérer que tout acte contraire aux principes de la Charte ou dangereux pour la paix et la sécurité internationales constitue une "agression". M. Nincic ne saurait accepter une interprétation aussi large, tant pour des raisons juridiques que pour des raisons politiques et pratiques. Du point de vue juridique, ni la lettre, ni même l'esprit de la Charte ne justifient l'interprétation large du mot "agression". Comme le représentant de la France l'a fait remarquer à la 405ème séance, l'Article 39 de la Charte énumère les actes répréhensibles dans leur ordre de gravité, et dire que la pression idéologique ou la pression économique constituent des "actes d'agression" reviendrait à les considérer comme plus graves que les menaces contre la paix ou les ruptures de paix. Ces expressions pourront, le moment venu, être à leur tour définies de façon à viser peut-être la pression économique ou idéologique, mais, étant donné les dispositions de l'Article 2, par. 4, et de l'Article 39 de la Charte, ces notions n'ont pas leur place dans une définition de l'agression.

17. Du point de vue politique, une définition trop large serait si générale qu'elle n'aurait guère de sens, ou, pire encore, elle pourrait servir de prétexte à une action "préventive". Dans les deux cas, la définition manquerait son but. Par exemple, l'Assemblée générale est actuellement saisie d'une proposition tendant à interdire l'usage des armes nucléaires, sauf en cas de légitime défense contre l'agression (DC/53, annexe 9). Si la définition de l'agression visait également la pression économique ou idéologique, un Etat serait fondé, en droit, à utiliser des armes nucléaires contre l'Etat qui aurait entrepris une campagne de propagande ou de boycottage économique contre lui.

18. D'ailleurs, si la proposition relative aux armes nucléaires était adoptée, la nécessité de disposer d'une définition de l'agression serait plus pressante encore, car en l'absence d'une telle définition l'interdiction d'employer les armes nucléaires serait accompagnée d'une condition qui n'aurait pas été définie, et la porte serait ouverte aux interprétations arbitraires.

19. D'un point de vue pratique, enfin, les formes économiques et idéologiques de l'agression posent des questions au sujet desquelles il est très difficile de s'entendre, de sorte que si l'on exigeait qu'elles soient visées dans la définition, on ne ferait que retarder indéfiniment l'adoption de cette dernière. Il est beaucoup plus sage de chercher un genre de définition que tout le monde puisse accepter.

20. Les considérations que M. Nincic vient d'exposer indiquent clairement la préférence de la délégation yougoslave pour une définition qui comporte, premièrement, une description générale de l'agression, acte impliquant un recours à la force "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat", au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette formule générale fournirait un critère essentiel, indispensable si l'on veut interpréter comme il convient les exemples qui seraient énumérés à la suite de cette formule. Un tel critère constituerait un guide plus sûr que celui en vertu duquel on rechercherait quel Etat a, le premier, commis un acte déterminé. En effet, ce dernier critère ne permet pas de distinguer, par exemple, entre l'Etat qui, par inadvertance ou autrement, a pro-

voqué un incident de frontière et celui qui a réagi à cet incident en faisant entrer en action le gros de ses forces armées. En outre, le critère préconisé par la délégation yougoslave permettrait de déterminer s'il y a eu intention d'agression, concept qui, en soi, est beaucoup trop subjectif pour être reconnu facilement. La partie générale de la définition devrait également prévoir les deux cas où le recours à la force est autorisé par la Charte, c'est-à-dire les cas de légitime défense individuelle et collective. La seconde partie de la définition énumérerait, à titre d'exemple seulement, quelques-uns des actes d'agression les plus flagrants qui rentrent dans la notion d' "agression" telle qu'elle serait interprétée dans la première partie; parmi ces cas d'agression figureraient certains des actes qui sont énumérés au paragraphe 1 du projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1).

21. Une définition de ce genre, quoique imparfaite, devrait, dans l'ensemble, pouvoir être appliquée et recueillir l'accord le plus général. Il faut espérer que la présente atmosphère plus favorable des relations internationales permettra l'adoption d'une telle définition.

22. M. CASTAÑEDA (Mexique) déclare que les travaux qui ont été effectués en vue de définir l'agression, et notamment ceux du Comité spécial, ont fait la lumière sur certains problèmes fondamentaux, tels que l'influence qu'aurait une définition sur l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte, ou la nécessité de prévoir des garanties contre les dangers d'une définition purement énumérative. Il déclare aussi qu'un accord est acquis sur ce dernier point, puisque l'URSS a modifié son projet dans un sens tel que l'énumération des actes ne sera plus limitative. Il est donc tout à fait possible d'adopter une définition à la présente session.

23. La délégation du Mexique, comme beaucoup d'autres, s'est dès le début prononcée en faveur de ce que l'on a appelé une définition mixte. Si elle est hostile à une définition énumérative, ce n'est pas seulement parce qu'une liste d'actes d'agression ne peut jamais être absolument complète; c'est aussi parce qu'elle pense que le but même de la définition est de dire quelle est l'essence de tous les actes d'agression ou, en d'autres termes, quel est leur principe commun, car seule l'énonciation de ce principe peut utilement servir de guide aux organes politiques appelés à se prononcer dans des cas d'espèce. D'autre part, une définition générale qui ne serait pas accompagnée d'une liste d'actes d'agression serait trop vague pour être vraiment utile. En outre, une liste de ce genre permettrait une meilleure compréhension de ce problème par l'opinion publique, qui à son tour influencerait les gouvernements et contribuerait ainsi au maintien de la paix. C'est pourquoi le Mexique a proposé au Comité spécial une définition mixte (A/2638, annexe, sect. 4), dans laquelle une définition abstraite est suivie d'une énumération non limitative d'actes d'agression particuliers.

24. Il est possible d'obvier, par une autre méthode, aux dangers que présente une énumération purement énumérative; on peut décider que les organes appelés à appliquer la définition auront un pouvoir discrétionnaire pour qualifier d'actes d'agression des actes que n'énumère pas la définition. C'est cette méthode qu'a adoptée l'URSS dans sa proposition (A/C.6/L.332/Rev.1) et que préconise également le représentant du Panama (406ème séance, par. 8).

25. M. Castañeda estime qu'une définition de ce genre non seulement serait inutile, mais encore irait à l'encontre du but de toute définition. Le véritable objet d'une définition juridique est de délimiter la compétence de l'organe qui aura à l'appliquer et par conséquent de soustraire certains actes à sa juridiction. Si la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale était considérée comme valable en soi, le Conseil de sécurité devrait l'appliquer. Si le Conseil de sécurité conservait une entière liberté d'action, c'est que la définition serait sans aucune valeur. La définition doit empêcher le Conseil de sécurité de prendre des décisions arbitraires: une définition qui inviterait expressément le Conseil de sécurité à la compléter ne pourrait que favoriser des décisions arbitraires. Le représentant du Mexique cite deux exemples à l'appui de sa thèse.

26. Le représentant de l'URSS au Comité spécial a déclaré, à juste titre, que la définition ne devait pas prévoir la menace de l'emploi de la force, car ce serait ouvrir la voie à l'agression par des Etats prétendant exercer leur droit de légitime défense (A/2638, par. 65). Toutefois, d'après le paragraphe 5 de la dernière proposition de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1), le Conseil de sécurité pourrait qualifier d'agression des actes autres que ceux que le représentant de l'URSS considère comme tels et, notamment, la menace de l'emploi de la force. De même, le représentant du Panama, bien qu'il juge que l'emploi de la force armée est un élément essentiel de l'agression, serait prêt à autoriser le Conseil de sécurité à ne pas appliquer ce principe et à faire des additions à une définition que, pour sa part, il juge complète. Le représentant de l'URSS peut penser que le droit de veto dont dispose son pays le met à l'abri des décisions, qu'il estimerait arbitraires, du Conseil de sécurité; mais la grande majorité des Etats Membres ne bénéficient pas de ce droit.

27. On pourrait prétendre que, en réalité, le paragraphe 5 du projet de résolution de l'URSS et la proposition du Panama ne font que reconnaître les larges pouvoirs que l'Article 39 de la Charte confère au Conseil de sécurité. Cela est exact en partie. Toute définition adoptée par l'Assemblée générale dans une résolution constituerait seulement une recommandation et ne serait par conséquent pas obligatoire pour le Conseil de sécurité, qui conserverait toute la liberté d'action que lui accorde l'Article 39 de la Charte. Mais la question est loin d'être aussi simple. En effet, les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas seulement une force morale; aucune délégation ne contestera qu'elles ont aussi une certaine valeur juridique. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'établit pas de distinction entre les conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Or, une définition de l'agression adoptée solennellement par l'Assemblée générale pourrait certainement être rangée au nombre de ces principes. Peut-être, avec le temps, ferait-elle partie intégrante du droit international, et le problème se poserait donc de savoir si le Conseil de sécurité peut enfreindre le droit international.

28. Etant donné que la Charte est avant tout un document qui s'inspire d'une conception politique, étant donné que le but de l'Organisation n'est pas de rétablir le règne du droit international, mais de maintenir la paix et la sécurité internationales, on pourrait peut-être soutenir que le Conseil de sécurité n'est pas lié par les

dispositions du droit international dont il peut penser qu'elles empêchent de prendre des mesures collectives efficaces pour le maintien de la paix. C'est cet argument qui a amené le représentant du Brésil à conclure (405ème séance) qu'on ne pouvait adopter une définition de l'agression sans avoir au préalable amendé la Charte. Cette thèse n'est pas entièrement dénuée de valeur, tout au moins en tant qu'elle vise une solution définitive du problème; néanmoins, si l'Assemblée générale adoptait une définition de l'agression, le Conseil de sécurité, tout comme elle-même, hésiterait dans la pratique à ne pas respecter ce nouveau principe de droit international, quand bien même la Charte y autoriserait en théorie ces deux organes.

29. L'objection selon laquelle la définition serait sans valeur parce qu'elle ne lierait pas le Conseil de sécurité n'est donc pas justifiée. Si le Conseil de sécurité attachait peu d'importance au droit international, ses membres ne proclameraient pas sans cesse que l'attitude qu'ils adoptent est conforme à ce droit; et il serait inutile alors, non seulement de définir l'agression, mais aussi de chercher à codifier et à développer les principes du droit international relatifs au maintien de la paix.

30. A propos de ce que devrait contenir une définition de l'agression, M. Castañeda déclare que, selon lui, elle devrait se limiter au recours à la force. Le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire face d'une façon non moins efficace aux actes d'agression indirecte, d'agression économique ou d'agression idéologique suffisamment graves pour mettre la paix en péril, en appliquant l'Article 39 de la Charte, et, comme le représentant de la France l'a fait observer, il serait absurde, en les rangeant parmi les actes d'agression, de les considérer comme plus dangereux que des menaces contre la paix. En outre, de l'avis de M. Castañeda, l'agression visée à l'Article 39 de la Charte et l'agression armée mentionnée à l'Article 51 désignent la même chose et comportent les mêmes conséquences juridiques. Si l'on visait dans la définition des formes d'agression qui ne s'accompagnent pas de l'emploi de la force armée, on augmenterait considérablement le nombre des cas dans lesquels l'emploi de la force serait justifié par le droit de légitime défense, ce qui constituerait évidemment une menace sérieuse pour la paix. Enfin, tout le monde est d'accord pour dire qu'une attaque armée constitue une agression; non seulement on affaiblirait la notion d'agression en l'élargissant de façon indue, mais encore il serait plus difficile pour la Commission de dégager une définition qui puisse recueillir l'adhésion générale.

31. S'il est vrai que l'agression indirecte, l'agression économique ou l'agression idéologique tendent aux mêmes fins que l'agression armée et que, comme l'a dit le représentant de l'Iran (405ème séance), elles sont interdites par la Charte de l'Organisation des Etats américains, il n'est pas moins vrai que ce document les considère non comme des agressions, mais comme des interventions, et c'est aussi sous le titre "interventions" qu'elles sont énumérées dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international (A/2693, chap. III). Il s'agit d'une question de qualification juridique. Ces actes constituent des interventions, non des agressions. Selon le représentant du Mexique, ils ne constituent une agression que s'ils s'accompagnent du recours à la force.

32. Les menaces du recours à la force devraient aussi être exclues de la définition, de façon qu'elles ne puissent servir de prétexte à des guerres préventives que n'autorise pas l'Article 51 de la Charte.

33. Sans doute existe-t-il, à certains égards, des divergences de vues entre les délégations qui considèrent qu'il est à la fois possible et souhaitable de définir l'agression, mais ces divergences ne sont pas fondamentales et les points sur lesquels l'accord existe sont plus nombreux que ceux sur lesquels on est en désaccord. D'un côté, la délégation de l'URSS, qui a accepté l'idée d'une énumération non limitative, sera peut-être disposée à faire un pas de plus et à accepter une définition générale suivie d'une énumération d'actes d'agression; d'un autre côté, les délégations qui sont en faveur d'une définition générale ne devraient pas avoir d'objection sérieuse à ce que l'on ajoute une liste d'actes d'agression qui illustreraient le principe général.

34. Le représentant du Mexique propose que, une fois terminée la discussion générale, un groupe de travail composé des auteurs de diverses propositions qui ont déjà été soumises, essaie de parvenir à un accord et de présenter un texte commun.

35. M. STIRLING (Australie) rappelle que le Comité spécial est le dernier des organes internationaux, très nombreux, qui ont tenté sans succès de définir l'agression. On est donc amené à penser que, dans le monde tel qu'il est, il n'est pas possible de parvenir à une définition satisfaisante de l'agression. De plus, le représentant de l'Australie est arrivé à la conclusion que cette définition serait inutile, premièrement parce qu'une définition d'application universelle n'aurait guère de valeur pratique, deuxièmement parce qu'elle ferait plus de mal que de bien car elle contiendrait des lacunes qui pourraient profiter à de futurs agresseurs, et troisièmement parce qu'elle pourrait donner lieu à des débats de procédure et provoquer un retard à un moment critique où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devrait agir rapidement pour défendre la paix. Peut-être une grande puissance serait-elle en mesure de se défendre seule contre une agression armée, tandis que l'Organisation des Nations Unies consacrerait un temps précieux à discuter du point de savoir qui est l'agresseur, mais les petits pays ne peuvent guère se permettre, par souci d'idéal, de ralentir la procédure de l'Organisation des Nations Unies à un moment où leur existence même serait en danger.

36. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que la plupart des délégations reconnaissent qu'une définition de l'agression contribuerait de façon importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si cette façon de voir est très généralement admise, c'est que, de plus en plus, on prend conscience du fait que le monde est indivisible et que toute menace contre la paix a des répercussions universelles. En convenant d'une définition, les Nations Unies confirmeraient leur fidélité aux buts et principes de la Charte.

37. On constate qu'à la Commission, l'accord commence à se faire sur quatre points. En premier lieu, un nombre considérable de délégations estiment que l'Assemblée générale est compétente pour adopter une résolution définissant l'agression. Les Articles 11 et 13 de la Charte l'autorisent à faire des recommandations pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, et une définition de l'agression adoptée par voie de

résolution serait un exemple de recommandation de ce genre; elle aurait une grande valeur morale et politique. En deuxième lieu, la plupart des délégations paraissent convenir que la définition de l'agression armée constitue le principal élément d'une définition de l'agression, encore qu'il soit impossible de réduire la définition de l'agression à celle de l'agression armée. En troisième lieu, on admet qu'une définition générale et abstraite ne serait d'aucune utilité puisqu'une définition de ce genre reviendrait à dire que l'agression est l'agression. Quatrièmement, la plupart de ceux qui sont partisans d'une définition conviennent qu'une énumération est nécessaire à condition que l'énumération ne soit pas limitative.

38. L'opinion du représentant des Etats-Unis, qui s'est prononcé à la 404ème séance contre toute définition sous quelque forme que ce soit, paraît tout à fait illogique. La façon de voir du représentant des Etats-Unis est fondée sur l'hypothèse qu'une définition contiendra nécessairement certaines imperfections qu'un agresseur éventuel pourrait utiliser à son avantage. Mais en réalité, en procédant avec soin, on pourrait élaborer une définition qu'aucun agresseur ne pourrait tourner. Les observations du représentant des Etats-Unis auraient été plus constructives si, au lieu de se contenter d'une affirmation négative, c'est-à-dire de déclarer qu'aucune définition ne serait satisfaisante, il avait cherché à analyser une proposition concrète, par exemple le projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1).

39. Comme le représentant de la France l'a fait observer (405ème séance), le paragraphe 5 qui a été inséré dans le projet de l'URSS vise tous les actes d'agression qui ne font pas l'objet d'une mention spéciale dans le reste du texte. Par conséquent, l'objection selon laquelle un agresseur pourrait tourner la définition ne repose plus sur aucun fondement, et la Commission aurait intérêt à ne pas s'appesantir sur des difficultés qui n'existent pas en réalité.

40. Il est évident que la déclaration que le représentant du Panama a faite à la 403ème séance est due à une interprétation erronée de la définition de l'URSS. Dire que la déclaration de guerre "n'est pas en soi un acte d'agression", c'est rappeler l'évidence. Aucun des actes énumérés dans le projet de résolution de l'URSS n'est en lui-même une agression. Deux actes peuvent être identiques au point de vue militaire alors que, du point de vue juridique, l'un constituera un acte d'agression et l'autre un acte de légitime défense. L'acte d'agression sera inévitablement le premier, qui aura suscité ou provoqué le second. Le représentant du Panama se trompe également lorsqu'il dit qu'aux termes de la définition de l'URSS, un Etat qui en attaquerait un autre pour venir au secours d'un troisième pays, lui-même attaqué, serait considéré comme agresseur.

41. Le représentant du Panama a déclaré que la formule idéale pourrait consister à qualifier "acte d'agression" l'usage de la force armée par un Etat contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou l'exécution d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. Une telle définition limiterait l'agression à l'emploi de la force armée; or il est généralement admis aujourd'hui que l'agression peut prendre diverses formes, et que l'agression armée n'est que l'une de ces formes. Enfin, si des exemples de cas d'agression devaient accompagner cette définition, comme le représentant du Panama l'a suggéré, il serait indispensable de préciser que l'Etat agresseur serait celui qui commettrait le premier l'un des actes énumérés.

42. En introduisant ce critère dans la définition de l'agression, on s'en tiendrait à l'Article 51 de la Charte, qui déclare que "dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée", cet Etat dispose du droit naturel de "légitime défense, individuelle ou collective". Ce que l'Article 51 de la Charte entend par agression armée contre un Membre des Nations Unies, c'est le premier acte d'agression commis par un Etat contre un autre Etat.

43. L'avantage du projet de résolution de l'URSS est qu'il évite les formules creuses et abstraites pour aborder le problème avec réalisme. Il ne consiste pas, comme d'aucuns l'ont prétendu, en une simple énumération. Dans le paragraphe 1, il est surtout question de la forme d'agression la plus évidente, c'est-à-dire de l'agression armée. Mais les autres paragraphes donnent de nombreux exemples d'autres formes d'agression, et le paragraphe 5 prévoit tous les autres cas possibles. Le paragraphe 6 réaffirme le principe fondamental selon lequel aucune considération d'ordre politique ou économique ne peut justifier l'agression. Le paragraphe 7 a pour objet de donner l'assurance que les Etats qui auraient recours à ce que l'on appelle une "guerre préventive" seraient considérés comme agresseurs. L'ensemble du texte du projet de résolution constitue un document très bien conçu.

44. Avant de porter un jugement définitif sur la suggestion du représentant du Panama (406ème séance, par. 8), qui n'est pas encore une proposition formelle, la délégation de la RSS d'Ukraine voudrait avoir quelques éclaircissements.

45. Tout d'abord, M. Alfaro n'a pas dit clairement si le droit de légitime défense auquel il songe est le droit que reconnaît l'Article 51 de la Charte. Dans l'affirmative, on comprend mal pourquoi il n'a pas fait mention de cet article. Enfin, on comprend mal également pourquoi M. Alfaro a parlé d'un "organe compétent de l'Organisation des Nations Unies", alors que le Chapitre VII de la Charte dispose, en termes non équivoques, que le seul organe compétent dans ces hypothèses est le Conseil de sécurité. Toute ambiguïté en pareil domaine est extrêmement dangereuse et pourrait être utilisée par un agresseur éventuel pour justifier son acte.

46. M. ALFARO (Panama), répondant au représentant de la RSS d'Ukraine, précise que sa conception du droit de légitime défense, nationale ou collective, est absolument conforme à l'Article 51 de la Charte. Il n'a pas mentionné cet article parce que la référence lui paraissait aller de soi.

47. En employant l'expression "un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies", il n'a fait que reprendre les termes de l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international (A/2693, chap. III). Lorsque ce code sera approuvé, il y aura peut-être un autre organe qui, comme le Conseil de sécurité, sera compétent pour se prononcer dans les cas d'agression.

48. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à première vue, la réponse du

représentant du Panama le confirme dans sa crainte que le texte présenté par ce représentant, tel que celui-ci l'interprète lui-même, est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

49. La délégation de la RSS d'Ukraine se réserve le droit de reprendre la parole à un stade ultérieur de la discussion sur la définition de l'agression.

La séance est levée à 13 h. 5.

Printed in U.S.A. M—42630—December 1954—700